



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID : 040-214001554-20231208-231208H1481H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 08 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Thierry GALLEA, Maire.

Date de la convocation : mardi 05 décembre 2023

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Carine DUPUY, Pierre SANCHEZ, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUE, Marine FOURGS, Marie DURAN

Absents :

Cédric CHATON

Pouvoirs :

Delphine CHOLE a donné pouvoir à Mme ROBERT; Véronique MORA a donné pouvoir à Mme GARROUSSIA; Marc VERNIER a donné pouvoir à Mme DURAN

Nombre de membres afférents 15

Nombre de membres en exercice 15

Présents 11

Pouvoirs 3

Votants 14

N° DEL20231208-002

MISE EN PLACE DES ASTREINTES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2023,

Monsieur le Maire **PROPOSE** :

La mise en œuvre des astreintes qui est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Les jours de travail des agents sont compris entre le lundi et le samedi.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (canicule, inondations, incendies,) ;



- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- Continuité de projets (arrosage d'un potager, ...)

Les astreintes peuvent avoir lieu soit :

- *Du samedi soir au lundi matin ;*
- *Dimanche ou jour férié (de la veille soir 17h au lendemain matin 8h) ;*
- *Une nuit de semaine.*

Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- *Responsable des services techniques*
- *Adjointes techniques*

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- *Administratif,*

Durant son temps d'astreinte, l'agent pourra circuler et vaquer librement à ses occupations personnelles dans le secteur du territoire de la communauté des communes COTE LANDES NATURE.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

Les taux et les modalités de compensation des astreintes sont fixés par l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

I. Astreintes des agents relevant des filières autres que la filière technique

Les temps d'astreinte et les temps d'intervention seront compensés par des repos compensateurs dans les conditions fixées par l'arrêté cité ci-dessus.

a. Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Autres filières que la filière technique</i>			



Evènements climatiques (canicule, inondations, incendies,)	<i>police municipale, service administratif</i>	<i>Toute l'année à la demande</i>	L'astreinte fera l'objet d'un repos compensateur qui devra être planifié le jeudi de la semaine précédente.
Manifestations particulières (Fête locale, concert, etc.)	<i>police municipale</i>	<i>Toute l'année à la demande</i>	Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet d'un repos compensateur, selon les règles en vigueur.

b. Compensation des astreintes

PERIODES D'ASTREINTES	Dimanche ou jour férié	Une nuit entre le lundi et le samedi	Une astreinte du samedi soir au lundi matin
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	0,5 jour de repos	2 heures de repos	1 jour de repos

II. Astreintes des agents relevant des filières autres que la filière technique

Les textes concernant les agents des ministères chargés du développement durable et du logement sont applicables aux agents relevant de la filière technique.

Pour les agents de cette filière, les taux d'indemnisation et conditions de compensation sont fixés par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Dispositions spécifiques

- astreinte d'exploitation (= astreintes de droit commun) : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

- astreintes de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu. Sont concernées plus précisément les situations de pré-crise ou de crise.

- astreintes de décision : pour les personnels d'encadrement de la filière technique pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires en cas d'évènements imprévus exigeant une réaction immédiate.



- délai de prévenance des agents : les indemnités d'astreinte et les indemnités de permanence sont majorées de 50% lorsque les agents sont prévenus de leur mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de la période.

- indemnisation des interventions des agents éligibles aux IHTS : Les textes applicables ne prévoyant pas d'indemnisation complémentaire ou de repos compensateur pour les interventions effectuées dans le cadre d'une astreinte par des agents éligibles aux IHTS, il y a lieu d'appliquer le versement d'IHTS ou d'heures complémentaires au taux normal selon le cas (agent à temps complet ou agents à temps non complet) ou à une compensation par un repos d'une durée égale au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorée sur décision de l'assemblée délibérante selon les taux applicables aux IHTS (nuit, dimanche et jour férié) conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatifs aux IHTS).

Les taux d'indemnisation et de compensation des astreintes (filière technique)

a. Montant de l'indemnité d'astreinte

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi égale ou supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Week-end (du samedi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Les montants de l'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Pas de compensation en temps possible sous la forme de repos prévue par la réglementation.

b. Compensation des interventions

L'octroi du repos compensateur nécessite la mise en place d'un régime de décompte horaire des heures supérieures.

Période d'intervention	Repos compensateur
Nuit	Temps de travail effectif + 50 %
Dimanche et jour férié	Temps de travail effectif + 100 %

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu des vœux de l'intéressé et des nécessités de service.

Le temps entre deux interventions ne peut pas être compté comme temps d'intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 -



ADOPTER la proposition du maire.

ARTICLE 2 -

RECONDUIRE ces dispositions tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent,

ARTICLE 3 -

AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

ARTICLE 4 -

CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ().

Signé le , 13/12/23

Secrétaire de séance
Isabelle Darnicau



Thierry GALLEA